



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.626/4
du 28 juin 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'réformant la
gouvernance au sien de la société régionale et des sociétés
d'exploitation visées par le décret du 21 décembre 1989 relatif
au service de transport public de personnes en Région
wallonne'

Le 1^{er} juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'réformant la gouvernance au sien de la société régionale et des sociétés d'exploitation visées par le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le commentaire de l'article sera complété pour justifier la limitation à « trois » organisations syndicales les plus représentatives alors que tel n'est pas le cas dans le texte actuellement en vigueur.

Article 2

Il y a lieu de prévoir explicitement à l'article 21, § 2, en projet, une disposition similaire à l'article 5, § 2, alinéa 4, en projet à l'article 1^{er}, suivant laquelle les représentants des organisations syndicales sont nommés par le Gouvernement sur la proposition de l'organisation qu'ils représentent.

Article 3

1. La phrase liminaire sera revue pour y mentionner le décret qui a inséré l'article 21*bis* dans le décret du 21 décembre 1989, à savoir le décret du 1^{er} mars 2012.
2. L'article 5, § 2, alinéa 3, 2^o, en projet à l'article 1^{er} vise « un représentant pour chacune des trois organisations syndicales les plus représentatives » et non « [l]e directeur général » mentionné dans l'article 21*bis*, § 1^{er}, en projet à l'article 3.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Cette erreur doit être corrigée : il s'agit du directeur général mentionné à l'article 21, § 2, 2°, en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY